

**Annexe 5 – Mouvement intra-académique –**

**Demande spécifique destinée aux agents bénéficiaires de l’obligation d’emploi (BOE)**

**Direction des ressources humaines**

**Division des personnels d’administration et d’encadrement**

A transmettre au médecin coordonnateur de la Médecine du travail :

* **au plus tard le 28 mars 2023** (pour ADJAENES, les TECH RF, les ATRF, les infirmiers, les assistants de service social),
* **au plus tard le 14 avril 2023** pour les AAE et les SAENES

La visite auprès d'un médecin du travail doit être programmée **au plus tard le 22 avril 2023.**

Nom : ...................................................................................... Prénom :

Nom de jeune fille : ............................................................... .

Né(e) le : l\_l\_l\_l\_l\_l\_I

🕿: l\_l\_l\_l\_l\_l\_I\_l\_l\_l\_l

Adresse personnelle : ................................................................................................................................................... .

Corps : .................................................................................... Grade : ........................................................................ .

Affectation au 1er septembre 2022 :

Stagiaire  Titulaire d'un poste fixe en établissement  Autre situation, précisez :

Vœux de l'intéressé justifiés par la priorité médicale (Joindre l'ensemble des justificatifs BOE et éléments médicaux, éventuellement accompagnés d'un courrier)

-

-

-

-

-

-

*Le bénéfice de /'obligation d'emploi (BOE) constitue un critère de priorité légale. L'avis émis par le médecin du travail attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de travail et/ou les conditions de vie de l'agent constitue un critère supplémentaire* à *caractère subsidiaire permettant potentiellement de départager deux candidatures concurrentes relevant de la même priorité légale (BOE).*

Fait à ...................................... , le

Signature de l'agent

**Avis médical** :

La mutation est susceptible d'améliorer les conditions de travail et / ou de vie de l'agent BOE

☐ Oui

☐ Non

Date : Signature

*Les conditions d'éligibilité au statut de BOE figurent au verso de cette annexe*

**Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est précisée par l'article L. 5212-13 du Code du travail :

* les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
* les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
* les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
* les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
* invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
* victimes civiles de guerre ;
* sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
* victimes d'un acte de terrorisme ;
* personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
* personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
* titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
* les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité définie à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
* les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.